



ACTUALITÉ



Un cadeau de Noël pour Pâques ? L'Administration l'a fait.

Les contrats d'assurance-vie souscrits par un conjoint et alimentés par des fonds communs font partie de la communauté. Cependant, ils ne seront désormais plus pris en compte pour le calcul des droits de succession de l'époux décédé. Les héritiers qui étaient taxés sur cet actif qui ne leur reviendrait peut-être pas au décès du conjoint survivant, seront désormais exonérés.



Ces nouvelles règles ne concernent pas les capitaux décès versés aux bénéficiaires mais seulement les contrats souscrits par le conjoint survivant. Ceux-ci ne sont en effet pas dénoués au décès du premier époux.

Quel est le sort des contrats d'assurance-vie du survivant ?

Richard CHALIER, Directeur technique et Associé Fidroit, explique la nouvelle réponse ministérielle Ciot qui met fin à la réponse ministérielle Bacquet. Cette dernière aménage les règles applicables aux contrats d'assurance-vie souscrits par des époux mariés sous un régime de communauté.

Taxation avant la réforme

Les contrats d'assurance-vie du conjoint survivant étaient intégrés, pour moitié, dans la succession de l'époux décédé. Le conjoint survivant étant exonéré de droits de succession cela n'avait aucun impact pour lui. En revanche, les enfants supportaient une taxation sur un actif que seul le conjoint survivant pouvait gérer, y compris pour la modification de la clause bénéficiaire.

Taxation après la réforme

Pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016, les nouvelles règles auront pour effet de diminuer la base fiscale successorale de 50 % de la valeur des contrats en cours. Les droits de succession à payer par les enfants seront réduits en conséquence. Au décès du conjoint survivant, les contrats d'assurance-vie seront taxés classiquement. Les droits de succession « économisés » au premier décès ne seront pas « récupérés » au décès du conjoint survivant.

Faire ou ne pas faire : Trucs et astuces pour bien déclarer en 2016

Remplir une déclaration fiscale n'a en soi rien d'exaltant mais l'Administration parvient, tous les ans, à mettre du piquant dans cet exercice avec des nouveautés ou des chausse-trappes...

Salariés : avez-vous quelque chose à faire ?

En principe, vous n'avez aucune démarche à réaliser pour déclarer vos salaires. L'Administration pratique automatiquement l'abattement de 10% pour vos frais professionnels. En revanche, si vos dépenses sont plus importantes que ce forfait, vous pouvez **déclarer vos frais professionnels selon leur montant réel**. Vous pouvez alors déduire vos frais de transport, une partie des intérêts de l'emprunt contracté pour l'achat du véhicule, vos frais de nourriture...

Pour vous aider dans cette démarche, voici le barème kilométrique à utiliser :

Pour vos dépenses de repas, si vos horaires ou l'éloignement de votre domicile ne vous permettent pas de manger chez vous, **une déduction forfaitaire de 4.65 € par repas** est possible, sauf si vous bénéficiez de titres restaurant : vous devez alors retrancher la participation de votre employeur.

Vos enfants : que faire pour optimiser ?

• Faut-il rattacher ses enfants ?

Si vous avez des enfants majeurs, vous pouvez demander leur imposition distincte ou les rattacher à votre foyer fiscal, s'ils remplissent les conditions.

L'avantage fiscal lié au rattachement d'un enfant est limité à 1 500 € par demi-part fiscale. S'ils sont « détachés », votre nombre de parts sera réduit pour le calcul du quotient familial mais vous pourrez déduire une pension alimentaire. Cette solution est souvent plus avantageuse, d'autant plus si votre tranche marginale d'imposition est élevée... A vos calculs !

- Si un enfant ne peut pas s'assumer seul, vous pourrez lui verser une pension alimentaire déductible de vos revenus, dans la limite de 5 732 € par an sur justificatifs.

S'il vit chez vous, vous pouvez déduire 3 407 € sans contrainte...

- Le rattachement est réalisé sur demande expresse formulée sur papier libre.

 Les enfants majeurs ne font jamais partie du foyer fiscal de leurs parents pour l'ISF. Les règles sont différentes selon l'impôt considéré : IR ou ISF.

• Mon enfant, ce stagiaire

Les indemnités de stage versées en 2015 sont exonérées dans la limite du montant annuel du SMIC, soit 17 490 €. Les années précédentes, ces rémunérations étaient imposables sauf si l'enfant effectuait un stage d'études obligatoire de moins de 3 mois.

 Vous devez reporter sur votre déclaration uniquement la fraction d'indemnités qui excède la limite d'exonération.

Moins-values mobilières : faire plus simple...

Les plus-values générées lors de cessions de valeurs mobilières (actions, parts sociales...) sont imposées avec vos autres revenus après application éventuelle d'un abattement pour durée de détention. La plus-value imposable est ainsi progressivement réduite.

Lorsque vous réalisez des pertes, cette moins-value ne peut s'imputer que sur des plus-values de même nature l'année même, ou à défaut pendant les 10 années suivantes.

Une jurisprudence vient de préciser qu'une moins-value s'impute sur des plus-values avant tout abattement.

Pour les cessions de titres réalisées en 2013 et 2014, vous pouvez déposer une **déclaration rectificative** jusqu'au 31 décembre 2016, en recalculant vos plus-values taxables selon les nouvelles règles.

Vérifiez avant toute action que vous pourriez bénéficier d'un gain significatif. Vous devez en outre être en possession des justificatifs de durée de détention !

Obligations déclaratives et paiement : penser à faire...

• Bientôt la fin du papier ?

La déclaration et le paiement en ligne de l'impôt sur le revenu deviennent progressivement obligatoires en prévision du prélèvement à la source prévu pour 2018.

Dès cette année, en fonction du montant de votre impôt (ou acompte) à payer, vous ne pourrez plus régler par TIP ou chèque : seuls les prélèvements ou paiements internet seront acceptés.

Progressivement, les déclarations « papier » ne seront plus possibles, sauf rares exceptions.

Cette année, seuls les contribuables ayant un revenu fiscal de référence 2014 inférieur à 40 000 € pourront continuer à remplir des déclarations « papier ». Les autres devront déclarer en ligne. Ce seuil sera progressivement abaissé à 28 000 € en 2017, 15 000 € en 2018. A partir de 2019, les déclarations papier ne seront plus possibles, sauf pour les contribuables qui justifieront ne pas avoir accès à internet ou ne pas être en mesure de déclarer leurs revenus sur internet (personnes âgées ou débit insuffisant).

Après deux déclarations papier non justifiées, une amende de 15 € sera appliquée.

De même, à compter de 2016, les paiements supérieurs à 10 000 € (au lieu de 30 000 € les années précédentes), devront obligatoirement être dématérialisés. Ce seuil sera progressivement abaissé à 2 000 € en 2017, 1 000 € en 2018, 300 € en 2019.

Sont visés les acomptes et le solde de l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières et les impositions recouvrées selon les mêmes règles (prélèvements sociaux, ISF, taxe sur les logements vacants...).

Si vous continuez à payer vos impôts par chèque, TIP ou espèces, la sanction sera une majoration de 0,2 % de l'impôt dû, avec un minimum de 15 €.

• **Première imposition pour vos enfants ? Une mensualisation possible**

Depuis cette année, il est possible de choisir le prélèvement mensuel de l'impôt dès la première déclaration de revenus. Pour adhérer, votre enfant doit faire une estimation de l'impôt à payer en 2016 avec le simulateur du site www.impots.gouv.fr puis contacter le Centre Prélèvement Service (CPS) pour mettre en place son prélèvement. L'option doit être exercée avant le 30 juin pour prendre effet cette année. A défaut, les prélèvements commenceront à partir du 1^{er} janvier suivant.

• **Plus et moins-values mobilières : un formulaire à ne pas oublier**

Si vous cédez des titres (actions, obligations, OPCVM, FCPI etc.), les gains ou pertes doivent être reportés sur votre déclaration n° 2042 (ou 2042 C).

Cependant, vous devez impérativement remplir une déclaration n°2074 si tous vos intermédiaires financiers ne vous ont pas communiqué un IFU avec les montants à déclarer corrigés de l'abattement pour durée de détention applicable... c'est-à-dire la plupart du temps.

A défaut, en cas de demande de l'administration et sans régularisation sous 30 jours, une procédure d'imposition d'office peut s'appliquer. Alors n'oubliez pas la déclaration n° 2074 !

• **Apport à holding ou mise en société : des oublis qui coûtent cher ?**

En cas d'apport de titres à une société, soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur, un report d'imposition est applicable de plein droit. Pour permettre le suivi de la plus-value reportée, chaque année, le contribuable doit la mentionner sur sa déclaration n°2042. Ne pas le faire est répréhensible... mais aucune sanction n'est prévue.

Lorsque qu'un contribuable a bénéficié d'un report d'imposition lors de la mise en société d'une entreprise individuelle, un suivi du report est également nécessaire. A défaut, une amende doit être payée.

Évaluation ISF : vous ne pourrez plus dire « je ne savais pas »

• **Un principe et beaucoup d'exceptions**

Les biens détenus par un redevable de l'ISF doivent être déclarés à leur valeur vénale, c'est-à-dire au prix de vente potentiel, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Cependant, l'Administration admet de nombreuses exceptions et remises forfaitaires :

- des abattements spécifiques :

• **Les biens détenus en indivision** peuvent bénéficier d'une décote de 20 % pour tenir compte de ce mode de détention particulier.

• **La résidence principale** peut profiter d'un abattement de 30 %, sauf si elle est détenue au travers d'une société civile.

• **Les immeubles loués** peuvent se voir appliquer une décote de 15 à 20 % pour prendre en compte l'occupation du bien qui complique la cession à un acheteur potentiel.

- des règles d'évaluation différentes :

• Un **contrat de capitalisation** doit être déclaré à hauteur des primes versées, contrairement à un **contrat d'assurance-vie** classique qui est imposable pour sa valeur de rachat.

- une base de taxation différente :

L'**usufruitier** d'un actif déclare le bien pour sa valeur en pleine propriété et pas seulement pour la valeur de l'usufruit. En contrepartie, le nu-propiétaire n'est pas imposable, sauf exceptions particulières.

L'Administration a mis en place plusieurs services pour aider les contribuables à valoriser leurs actifs : le Guide d'évaluation des entreprises et des sociétés ou PATRIM (accessible sur le site internet www.service-public.fr) qui simule la valeur d'un terrain ou d'un logement.

• **L'Administration développe également un nouveau fichier pour l'assurance-vie**

Jusqu'à présent, l'Administration pouvait connaître l'existence de vos comptes bancaires grâce au fichier « FICOBA ». Désormais, elle dispose d'une information complète sur vos contrats d'assurance-vie et de capitalisation grâce au nouveau fichier « FICOVIE ».

A compter du 15 juin 2016, les compagnies d'assurance devront déclarer à l'Administration toutes les souscriptions et tous les dénouements des contrats d'assurance-vie et de capitalisation. Puis, chaque année, le montant cumulé des primes versées, la valeur de rachat et le montant du capital garanti pour les contrats supérieurs à 7 500 € lui seront également transmis.

Ainsi, la vérification du contenu de votre déclaration ISF en sera facilitée, et en cas d'erreur ou omission, le redressement sera d'autant plus simple...

« Big Brother » peut être utile...

Le notaire chargé du règlement de la succession pourra désormais demander à l'Administration fiscale des informations sur l'ensemble des contrats souscrits par le défunt. Il devra joindre à cette requête le mandat donné par les héritiers. Les contrats en déshérence devraient être moins nombreux.

Le saviez-vous ?

L'économie « collaborative » dans le collimateur fiscal

Leboncoin, Airbnb, Blablacar... sont des plateformes internet permettant des échanges entre particuliers pour le partage ou la vente de produits et services. Face à leur essor spectaculaire, le gouvernement échafaude un cadre réglementaire et fiscal...

Le principal challenge de l'Administration est d'imposer les recettes tirées de cette économie collaborative. Normalement, ces revenus sont bien soumis à l'impôt et aux prélèvements sociaux mais en pratique, peu de personnes les déclarent et les contrôles sont difficiles. Par exemple, la majorité des appartements loués à des touristes de passage le sont par des locataires et non des propriétaires !

Première mesure mise en place : à compter du 1^{er} juillet 2016, les plateformes informeront tous leurs utilisateurs des obligations fiscales qui leur incombent, sous peine d'une amende de 10 000 € : la bonne foi (je ne savais pas !) ne sera plus de mise.

D'autres pistes sont à l'étude pour une « fiscalité simple, juste et efficace » :

- un transfert automatique, par les plateformes, des gains perçus par les utilisateurs, pour que l'Administration pré-remplisse les déclarations de revenus,
- une imposition au-delà de 5 000 € de recettes pour distinguer les particuliers des véritables professionnels. Cependant, cette solution a été considérée inconstitutionnelle pour rupture du principe d'égalité devant l'impôt.

Le rapport du député Terrasse, remis au Premier Ministre le 8 février dernier, devrait servir de base aux futures mesures... Affaire à suivre.

A la mode

Les investissements Socialement Responsable (ISR)

Un récent décret a créé le label « Investissement Socialement Responsable ».

Ce label signifie que l'organisme dans lequel vous investissez respecte des critères alliant performance économique et impact social ou environnemental. C'est en quelque sorte l'application de la notion de développement durable au domaine des finances.

Concrètement, il s'agit, la plupart du temps, d'OPCVM investis en actions et en obligations répondant à des normes définies. Ainsi, vous pouvez acquérir des « fonds ISR » sur votre portefeuille titres, dans votre PEA ou via un contrat d'assurance-vie.

Il n'existe pas d'avantage fiscal pour la souscription de fonds ISR. Cependant, le souscripteur a l'avantage moral d'investir dans des entreprises compatibles avec ses valeurs.

Pour quels rendements ? Les entreprises les plus vertueuses ne sont pas forcément les plus profitables, mais si elles attirent de plus en plus d'investisseurs, ce sera peut-être le cas dans l'avenir...

Nouveauté

Quand le particulier joue le rôle de banquier

Le « crowdfunding », ou « financement participatif » dans son acception française, se développe considérablement. Comment ça marche ?

Vous pouvez souscrire au capital d'une société pour lui apporter des capitaux et bénéficier d'une réduction d'impôt. De même, vous pouvez consentir, via des plateformes internet, un prêt d'argent à une société sans en devenir actionnaire. Vous devenez créancier de l'entreprise...

Le crowdfunding est également possible entre particuliers.

• Une technique avec des avantages et inconvénients

Les plateformes internet collectent des capitaux auprès de particuliers puis accordent des prêts avec intérêts à des sociétés, pour financer leur développement. Ce prêt rémunéré ne peut excéder 1 000 € par prêteur et par projet et sa durée ne peut excéder 7 ans.

Pour les petites entreprises qui en bénéficient, ce système leur permet d'obtenir des fonds plus facilement qu'en passant par une banque.

Le particulier « prêteur » participe au développement de l'économie réelle dans le secteur de son choix, en percevant en retour des intérêts réels et une satisfaction « morale »....

Le financement participatif peut être risqué : comment les sociétés sont-elles choisies ? Il n'existe aucune garantie en cas de défaut de paiement. Ainsi, dans le pire des cas, il est possible de perdre l'intégralité des capitaux prêtés.

• Et la fiscalité ?

Les intérêts perçus par le prêteur sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Il est possible d'opter pour un prélèvement forfaitaire de 24 % lorsque le montant total des intérêts perçus par le foyer fiscal n'excède pas 2 000 € au titre d'une année.

Bien entendu, ils sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,5%.

NB : depuis le 1^{er} janvier 2016, les pertes subies en cas de non remboursement d'un prêt participatif sont imputables sur les intérêts de même nature au cours de l'année de non-remboursement et des 5 années suivantes.